



**LE PRADET**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
23-DEC-DGS-065**

**DECISION DU MAIRE PORTANT MODIFICATION  
DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES « EVENEMENTIEL » (4711-10)**

VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision DGS/04/03 du 08/04/2004 portant constitution de la régie de recettes « Actions Economiques » modifiée par la décision DGS05/05 du 14/03/2005 ;

VU la décision 18-DEC-DGS-024 du 26/06/2018 portant constitution de la régie mixte de recettes et d'avances EVENEMENTIEL 4711-10 modifiée par la décision 19-DEC-DGS-021 du 31 janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal N°22-DCM-DGS-066 du 4 juillet 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/09/2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** - Il est porté modification à l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes 471110 afin d'autoriser les achats de petites fournitures diverses et les achats pour la promotion des événements de la Ville sur les réseaux sociaux.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à l'hôtel de ville, Parc Cravéro 83220 LE PRADET ;

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne toute l'année ;

**23-DEC-DGS-065**

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Nuitées Artisanales et marchés
- 2° : Animations de Noël
- 3° : Salon gastronomique, salon des plantes, salon de la mobilité, (..)
- 4° : Mondial de la moule
- 5° : Fête de la bière
- 6° : Soirée des Jeunes
- 7° : Foires

Ainsi que d'autres évènements non définis à ce jour et à venir.

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : NUMERAIRE
- 2° : CHEQUE
- 3° : CARTE BANCAIRE

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture ou de quittance.

**ARTICLE 6** - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Remboursement des consignes de gobelets
- 2° : Remboursement des tickets d'animation
- 3° : Remboursement d'emplacement de stand
- 4° : Achat pour la promotion des évènements de la ville sur les réseaux sociaux.
- 5° : Achat de petites fournitures diverses (petit matériel, denrées alimentaires ...)

**ARTICLE 7** - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : NUMERAIRE
- 2° : CARTE BANCAIRE

**ARTICLE 8** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Var.

**ARTICLE 9** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros (quinze mille euros).

**ARTICLE 10** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200,00 € en numéraire. Le plafond de paiement de la carte bancaire est fixé à 200,00€.

**ARTICLE 11** - Le régisseur est tenu de verser au Centre de Gestion Comptable de Toulon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant. Par ailleurs, la remise des justificatifs des opérations comptables s'effectuera mensuellement,

**23-DEC-DGS-065**

**ARTICLE 12** - Le régisseur n'est plus assujéti à cautionnement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 conformément au décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 susvisé.

**ARTICLE 13** – Le régisseur percevra une indemnité de manieement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 14** – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manieement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** – Le Maire et le comptable public assignataire de la commune du PRADET sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 16** – La Présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée. Ampliation en sera adressée au régisseur et à Monsieur le Comptable Public.

**Le Maire,  
Hervé STASSINOS**

<b>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</b>
<b>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</b> - Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a> . - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.